Nations Unies A/67/456

Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 68 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur cette question et sur la question 67, intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », à ses 28e à 30e séances, les 5 et 6 novembre 2012, et elle a examiné les propositions relatives au point 68 et elle s'est prononcée à leur sujet à ses 35e, 36e, 38e, 41e , 46e et 47e séances, les 8, 13, 15, 20, 27 et 28 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.28 à 30, 35, 36, 38, 41, 46 et 47).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/67/276) et d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/67/340).

4. À la 28e séance, le 5 novembre, la représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a lui aussi fait une déclaration liminaire et répondu ensuite aux questions et observations des représentants de la Fédération de Russie, du Kenya, de l'Union européenne, de la Suisse et du Bangladesh (voir A/C.3/67/SR.28).

5. À la même séance, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice

Merci de recycler

du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Libye, de Cuba, de la Suisse et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/67/SR.28).

6. À la même séance également, le Vice-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une déclaration liminaire et réagi aux questions et réponses des représentants de la République islamique d'Iran et de la Slovénie (voir A/C.3/67/SR.28).

II. Examen des projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.29

7. À la 35e séance, le 8 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/67/L.29) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

8. À la 36e séance, le 13 novembre, le représentant du Pakistan a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.36). Par la suite, Antigua-et-Barbuda, le Brésil, la Jamaïque, les Seychelles, le Tadjikistan, la Thaïlande, la Tunisie et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.29 (voir par. 19, projet de résolution I).

10. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration. Après son adoption, les représentants de l'Espagne, de l'Argentine, de Chypre (au nom de l'Union européenne) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.36).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.54

11. À la 38e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/67/L.54), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,

Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

12. À la 46e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.54 (voir A/C.3/67/SR.46). Par la suite se sont joints à eux les pays suivants : Allemagne, Barbade, Belize, Bélarus, Chili, Congo, Croatie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Maurice, Mozambique, Paraguay, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste et Ukraine.

13. Également à sa 46e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.54, par 173 voix contre 6, avec 3 abstentions (voir par. 19, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie,

Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus :

Cameroun, Honduras, Soudan du Sud

14. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de l'Argentine, du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Égypte. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Royaume-Uni et l'observateur de Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/67/L.58

15. À la 41e séance, le 20 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/67/L.58), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland et Venezuela (République bolivarienne du).

16. À la 47e séance, le 28 novembre, la représentante de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.47).

17. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.58 par 122 voix contre 52, avec 5 abstentions (voir par. 19, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de

Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Afghanistan, Colombie, Fidji, Mexique, Suisse

18. À 47e séance également, le représentant de Chypre (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration avant le vote. Après le vote, les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[1], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été déracinées et sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des déplacés et soulignant qu'il faut d'urgence une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[2] et à ses sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 66/145 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

---

[1] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[3],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

---

[3] A/67/276.

Projet de résolution II
Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[1], la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[4],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[5],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[6],

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[7], et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*[8],

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[9],

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la

---

1 Résolution 2200 A (XXI), annexe.
2 Résolution 217 A (III).
3 Résolution 1514 (XV).
4 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
5 Voir résolution 50/6.
6 Résolution 55/2.
7 Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.
8 Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.
9 Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[10] et de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[11], et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 66/146 du 19 décembre 2011,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

---

[10] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[11] S/2003/529, annexe.

Projet de résolution III
Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 66/147 du 19 décembre 2011 et les résolutions 15/12[1], 15/26[2], 18/4[3] et 21/8 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 septembre 2010, 1er octobre 2010, 29 septembre 2011 et 27 septembre 2012[4], respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique[5], ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[6],

Saluant la création du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

[2] Ibid., chap. I.

[3] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[4] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

[6] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables pour les politiques et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Préoccupée par l'implication présumée de mercenaires, ainsi que d'employés de certaines sociétés militaires et de sécurité privées menant des activités liées au mercenariat, dans de graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des viols, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des arrestations et des détentions arbitraires, des incendies criminels, des mises à sac et des pillages,

Convaincue qu'il importe de disposer d'un instrument de réglementation qui soit global, international et juridiquement contraignant pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et, à cet égard, pour prendre des mesures visant à surveiller les activités de ces sociétés et à les amener à répondre des violations des droits de l'homme qu'elles commettraient,

Convaincue également que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils prennent pour se donner une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* du travail et des contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment ses activités de recherche, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport[7];

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

---

[7] Voir A/67/340.

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance en matière militaire ainsi que de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[8] ou pour la ratifier;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Condamne* les activités mercenaires ayant visé récemment des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat;

---

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans distinction aucune;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable;

14. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et se félicite aussi de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les précédents rapporteurs spéciaux sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme[9];

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir, à leur demande, des services consultatifs aux États touchés par ces activités;

17. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène que représentent ces sociétés militaires et de sécurité privées, participent en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux menés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

18. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et le

---

[9] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

21. *Décide* d'examiner à sa soixante-huitième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».